



PRÉFET de l'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Environnement et Territoire

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cédex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 724 / 2011

ARRETE MODIFICATIF

modifiant l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à Nérès-Les-Bains, lieu-dit «Domaine de la Folie » au bénéfice de la Société LAUVERGNE-COLLINET

Vu le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L . 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret , n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Nérès-Les-Bains au lieu-dit « Domaine de la Folie » au bénéfice de la Société LAUVERGNE-COLLINET à Commentry ;

Vu les demandes de la Société LAUVERGNE-COLLINET en date du 27 septembre 2010 et du 10 février 2011 ;

Vu les avis des services de l'Etat concernés ;

Vu la demande d'avis à M. le Maire de Nérès-Les-Bains en date du 19 novembre 2010 ;

Vu la demande d'avis à M. le Président de la Communauté de Communes de Commentry-Nérès, comptant en matière d'urbanisme, en date du 29 novembre 2010 :

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Commentry ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Chamblet ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Malicorne ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Déchets admissibles sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008, est modifié en ajoutant, dans le tableau énumérant les déchets inertes admis sur le site, la ligne suivante :

Chapitre de la liste des déchets (décret 2002/540)	Code (décret 2002/540)	Description	Restriction
10	10-11-03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

Article 2 : Quantité de déchets admis sur l'installation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 n° 597/2008 est en partie modifié comme suit :

Les quantités de déchets admises sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 1 580 000 Tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 20 000 Tonnes.

Article 3 : Quantité de déchets admis annuellement sur le site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 est modifié de la façon suivante :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) 180 000 Tonnes,
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes 1 000 Tonnes.

Article 4 : Gestion des déchets d'amiante lié

L'article 7 de l'arrêté préfectoral 597/2008 du 20 février 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

L'installation sera équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement. Cette disposition sera applicable au 1er janvier 2013.

Article 5 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 est complété par l'ajout de deux nouveaux paramètres à analyser et deux nouvelles valeurs limite à respecter lors du test de lixiviation :

Paramètres	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/bg de matière sèche)
Chlorure [****]	800
Sulfate [****]	1000 [**]

[**] Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matières sèche à un ratio L/S =10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S=10/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans les conditions approchant l'équilibre local.

[****] Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Article 6 :

Une copie conforme du présent arrêté modificatif sera notifiée :

- au maire de Nérès-Les-Bains,
- au pétitionnaire.

Cet arrêté modificatif sera affiché en mairie de Nérès-Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 7 :

Les autres articles et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 restent inchangés.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Montluçon, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Nérès-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 8 MARS 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original



Christian MICHALAK

Délais et voies de recours: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compte de la notification considérée.

